

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 18759
Numéro SIREN : 428 610 034
Nom ou dénomination : EPI

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2021 sous le numéro de dépôt 87422

EPI
Société par actions simplifiée au capital de 58.382.193,20 Euros
Siège social : 6 avenue d'Iéna 75116 PARIS
428 610 034 RCS PARIS

Certifié conforme à l'original

**ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE
DU 30 JUIN 2021**

PROCES-VERBAL

EXTRAIT

(...)

HUITIEME RESOLUTION

Modification de l'article 13 des statuts

L'assemblée générale connaissance prise du projet de Statuts Amendés, décide de modifier l'article 13 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 13 – CONTROLE DES COMPTES »

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée dans les conditions de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

NEUVIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de l'assemblée pour accomplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

EPI

Société par actions simplifiée au capital de 58.382.193,20 Euros
Siège social : 6, Avenue d'Iéna 75116 Paris
428 610 034 R.C.S. Paris

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions des associés en date du 30.06.21

Certifié conforme à l'original

TITRE I

FORME DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{er}. - Forme

La société a été constituée le 6 décembre 1999 sous la forme de société anonyme à conseil d'administration. Elle a ensuite été régulièrement transformée en société par actions simplifiée, selon décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2002.

Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes à conseil d'administration.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. - Objet

La Société a pour objet :

- l'acquisition, sous toutes ses formes, d'intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises ;
- la gestion de ces intérêts et participations ;
- la définition de la stratégie et la conduite de la politique générale des sociétés dans lesquelles elle détient des participations ainsi que toutes prestations de services notamment d'ordre administratif, juridique, comptable, financier, ou immobilier au profit des filiales et participations,
- la fourniture de toutes prestations de services, notamment administratives et financières en vue d'assurer l'animation, la coordination et l'harmonisation du développement des sociétés ou entreprises susvisées ;
- l'emploi des disponibilités de la société à tous placements en quelques valeurs que ce soit ;
- la fabrication, l'achat et la vente, en gros ou en détail de tous articles chaussants, vêtements, articles de mode et leurs accessoires ;
- l'achat, la vente, la création, la prise à bail, l'exploitation de tous établissements industriels ou commerciaux rentrant dans le cadre de ces activités.
- la gestion de son patrimoine immobilier ainsi que des participations qu'elle détient et pourra détenir ;
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles d'en favoriser le développement.

La Société peut agir, en tout pays, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

Elle peut prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

ARTICLE 3. - Dénomination

La Société a pour dénomination : **EPI**

ARTICLE 4. - Siège

Le siège de la Société est fixé 6, Avenue d'Iéna (75116) PARIS. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président et à l'étranger par décision extraordinaire des associés, ou unanime si le transfert a pour effet d'augmenter les engagements des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. - Apports - Capital social - Actions

I - APPORTS

1) A la constitution

A - Apports en nature

Monsieur Jean-Louis DESCOURS, demeurant à PARIS (75008), avenue Gabriel, n° 24, et Monsieur Gérard DESCOURS, demeurant à PARIS (75116), rue Gustave Nadaud, n° 4/6, ont apporté la nue-propriété des actions ci-après qu'ils possèdent de la SOCIETE EUROPEENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES "E.P.I.", anonyme au capital de 119.760.400 F, divisé en 1.197.604 actions de 100 F, ayant son siège à PARIS (75008), rue Royale, n° 6, R.C.S. PARIS 301 209 987, savoir :

- Monsieur Jean-Louis DESCOURS
neuf cent quatre vingt huit mille neuf cents actions (988.900),
pour une valeur estimée à deux cent quatre vingt quinze
millions six cent quatre vingt un mille cent francs, ci 295.681.100 F
- Monsieur Gérard DESCOURS
cent quatre vingt un mille cents actions (181.100),
en nue-propriété, pour une valeur estimée à quarante et un
millions six cent cinquante trois mille francs, ci 41.653.000 F
- ensemble: trois cent trente sept millions trois cent trente
quatre mille cent francs, ci 337.334.100 F

Les conditions de ces apports figurent dans l'acte constitutif de la société.

Les évaluations qui précèdent ont été faites au vu d'un rapport établi par Monsieur Philippe MIGEOT demeurant à PARIS (75008), 67, rue de Rome et Monsieur Gérard HARMAND, demeurant à PARIS (75014), 4, rue de Chatillon, désignés en qualité de

Commissaires aux Apports, aux termes d'une ordonnance délivrée par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 9 août 1999.

Un original dudit rapport se trouve annexé à l'acte constitutif.

En rémunération des apports effectués, il a été attribué aux deux apporteurs susvisés les actions ci-après de 100 F nominal chacune, entièrement libérées de la société GABRINCOURS :

- à Monsieur Jean-Louis DESCOURS, deux millions neuf cent cinquante six mille huit cent onze (2.956.811) actions,
- à Monsieur Gérard DESCOURS, quatre cent seize mille cinq cent trente (416.530) actions.

B - Apports en numéraire

Ainsi qu'il résulte de l'attestation établie en conformité des dispositions applicables par la Banque de NEUFLIZE, SCHLUMBERGER & MALLET, à PARIS (75008), avenue Hoche, n° 3, il a été opéré les apports en numéraire égaux à deux mille francs (2.000 F) représentant la valeur nominale des vingt (20) actions de 100 F.

2) En cours de vie sociale

Par décision de l'assemblée générale mixte (extraordinaire et ordinaire) en date du 27 décembre 2006, le capital a été augmenté de 3.101.464,90 Euros pour être porté de 50.263.078,90 Euros à 53.464.543,70 Euros, par la création de 208.152 actions ordinaires nouvelles de 14,90 Euros chacune, émises au pair, par voie d'apport en nature de l'usufruit viager bénéficiant à Monsieur Jean-Louis DESCOURS portant sur neuf cent quatre vingt huit mille neuf cents (988.900) actions ordinaires émises par la société dénommée « SOCIETE EUROPEENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES », société par actions simplifiée au capital de 18.915.760 euros, dont le siège social est sis 6 avenue d'Iéna 75116 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° 301 209 987, ledit apport évalué à 3.406.463,83 €.

Par décisions unanimes des associés en date du 27 décembre 2012, il a été décidé la fusion par voie d'absorption par la société de la société EPI, société par actions simplifiée au capital de 20.335.760 €, dont le siège social est à PARIS (75116) – 6, Avenue d'Iéna, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 301 209 987.

L'opération s'est donc traduite par une augmentation de capital de la société d'un montant global de 3.923.706,40 €, par création de DEUX CENT SOIXANTE TROIS MILLE TROIS CENT TRENTÉ SIX (263.336) actions ordinaire de valeur nominale QUATORZE EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (14,90 €) portant ainsi le capital de 48.772.199,80 euros à 52.695.906,20 euros. L'actif net apporté s'est élevé à 369.249.458 €.

Aux termes d'une décision du Président en date du 28 décembre 2012 prise sur autorisation des associés de la société EPI en date du 20 décembre 2010 et compte tenu

de la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société EPI par la société GABRINCOURS intervenue le 27 décembre 2012, il a été procédé à une augmentation du capital social par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « prime de fusion » par émission de 123.333 actions de 14,90 euros de nominal, soit un montant global de 1.837.661,70 €.

Aux termes d'une décision du Président en date du 24 décembre 2013 prise sur autorisation des associés de la société EPI en date du 23 décembre 2011 et compte tenu de la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société EPI par la société GABRINCOURS intervenue le 27 décembre 2012, il a été procédé à une augmentation du capital social par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « prime de fusion » par émission de 36.666 actions de 14,90 euros de nominal, soit un montant global de 546.323,40 €.

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société EPI en date du 22 décembre 2014 a décidé d'augmenter le capital social de 3.302.301,90 Euros pour le porter de 55.079.891,30 Euros à 58.382.193,20 Euros, par la création de 221.631 actions ordinaires nouvelles de 14,90 Euros chacune, émises moyennant une prime d'émission de 6.697.688,82 €, par voie d'apport en numéraire. La réalisation définitive de cette augmentation de capital a été constatée par décisions du Président en date du 24 décembre 2014.

II – REDUCTIONS DU CAPITAL

- L'assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire, du 16 mai 2001 a décidé de modifier la valeur nominale de chacune des 3 373 361 actions ordinaires composant le capital afin d'en permettre la conversion et l'expression à l'Euro entier inférieur, soit 15 Euros, et de réduire en conséquence le capital social d'un montant de 5 419 135,78 F (822 497,39 Euros), le montant de cette réduction étant affecté à un compte de réserve indisponible.
- L'assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire, du 28 juin 2002, ayant constaté qu'après imputation sur la réserve indisponible, la perte de l'exercice 2001 laisse un solde de 209 042,35 Euros, a décidé de réduire le capital d'un montant de 337 336,10 Euros, par réduction de la valeur nominale de chacune des 3 373 361 actions de 15 à 14,90 Euros, pour apurer le solde de la perte de l'exercice, le solde de la réduction de capital, soit 128 239,75 Euros, étant porté à un compte de réserve.
- Par délibérations en date des 17 juin 2008 et du 30 septembre 2008, les associés de la société GABRINCOURS ont, à l'unanimité décidé de procéder à une réduction de capital d'un montant de 3.785.866,50 Euros par voie d'acquisition et d'annulation de 254.085 actions de 14,90 € de nominal détenues par Monsieur Gérard DESCOURS. La réalisation de cette réduction de capital a été constatée par décisions du Président en date du 4 décembre 2008.
- Par décisions unanimes des associés en date du 21 novembre 2012, les associés de la société GABRINCOURS ont, à l'unanimité, décidé de procéder à une réduction du capital social d'un montant de 806.477,40 euros, par voie d'acquisition en vue de leur annulation de 54.126 actions d'une valeur nominale de 14,90 euros, détenues

par Monsieur Gérard DESCOURS. La réalisation définitive de cette réduction de capital a été constatée par décision du Président en date du 27 décembre 2012.

III - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à cinquante-huit millions trois cent quatre-vingt-deux mille cent quatre-vingt treize euros et vingt centimes (58.382.193,20 euros).

Il est divisé en trois millions neuf cent dix-huit mille deux cent soixante huit (3.918.268) actions ordinaires d'une seule catégorie de 14,90 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 7. - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

L' (les) associé(s) peut (peuvent) déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L' (les) associé(s) peut (peuvent) aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 8. - Libération des actions

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président dans un délai maximum de cinq ans.

ARTICLE 9. - Titres - Forme des titres

9.1 Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

9.2 En cas de démembrement de la propriété d'actions entre nu-propriétaire et

usufruitier, l'usufruitier participera seul aux décisions collectives ordinaires des associés. Le nu-propiétaire participera seul aux décisions collectives extraordinaires ainsi qu'aux décisions collectives requérant l'unanimité des associés. Toute communication sera faite par le Président en conséquence. L'usufruitier a droit aux dividendes distribués sur les résultats de l'exercice, tandis que le nu-propiétaire a droit aux réserves mises en distribution.

- 9.3** Les actions composant le capital confèrent tous les droits ordinairement attachés aux actions de société par actions, proportionnellement à la quotité de capital qu'elles représentent

ARTICLE 10. - Cession - Transmission - Nantissement des actions

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

A. Cession et transmission d'actions entre vifs

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions et, plus largement et sans exhaustivité, toute transmission d'actions à titre onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la cause ou la raison ou la nature, est interdite pendant un délai de DIX (10) ans à compter de l'inscription de la société sous sa forme de société par actions simplifiée au registre du commerce et des sociétés, sauf décision contraire des associés.

A l'expiration du délai d'inaliénabilité, les actions ne peuvent être cédées ou, plus largement, transmises, à titre onéreux ou gratuit, même entre associés ou à des personnes étrangères à la société, quelles qu'elles soient, même s'agissant du conjoint ou des ascendants du cédant, que ce soit la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la société, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement, qu'avec l'agrément des associés donné par décision collective et sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 10 C ci-dessous. Le droit de préférence et l'agrément ne s'appliquent pas aux descendants en ligne directe de l'associé décédé, qui deviennent automatiquement associés.

Les associés bénéficient, en outre, d'un droit de préférence exerçable avant la mise en oeuvre de la procédure d'agrément, pour l'acquisition des actions, dont les conditions sont prévues à l'article 10 B ci-dessous.

B. Droit de préférence

Toute cession et toute transmission d'actions, quelle qu'en soit la cause ou la raison et quelle qu'en soit la nature, qu'elle soit à titre onéreux ou à titre gratuit, que ce soit la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la société et quelle que soit la catégorie d'actions concernée, même résultant d'une adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, est, préalablement à son éventuel agrément, soumise à un droit de préférence des associés, à l'exception, en cas de décès d'un associé, des descendants en ligne directe de l'associé décédé, qui deviennent automatiquement associés.

Toute personne qui envisage de céder ou transmettre des actions, de même que tout

bénéficiaire d'un projet de cession ou de transmission, doit en informer immédiatement la société et chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile, et nationalité du cessionnaire proposé de bonne foi, ainsi que ceux de l'ayant droit final, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix et les conditions de la cession.

Chaque associé a DEUX (2) mois pour faire connaître son intention d'exercer son droit de préférence, à défaut de quoi il est réputé y avoir renoncé. Il doit en informer la société et chacun des autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Son droit de préférence est, dans cette première phase, proportionnel au nombre de titres qu'il détient dans le capital (à titre d'exemple un associé qui détient 40% du capital de la société souhaite les céder ; un associé qui détient 10% du capital de la société peut se porter acquéreur à hauteur de 10% des 40% cédés, soit 4%).

Si certains associés n'exercent pas leur droit de préférence, en tout ou partie, les autres ont alors un nouveau délai d'UN (1) mois pour faire savoir à la société et à chacun des autres associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'ils entendent exercer leur droit de préférence sur les titres non demandés et en quelle quantité, à défaut de quoi ils sont réputés y avoir renoncé.

Au vu des réponses, la société constate les quantités complémentaires demandées par chacun et attribue les titres proportionnellement, dans la limite du total des titres restant à attribuer et du total demandé par chacun.

S'il reste encore des actions disponibles après que chaque associé aura exercé son droit de préférence, le Président pourra, soit les proposer à un ou plusieurs associés de son choix, lesquels disposeront d'un nouveau délai d'UN (1) mois pour faire savoir à la société et à chacun des autres associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'ils acceptent cette proposition, à défaut de quoi ils seront réputés y avoir renoncé, soit les faire racheter par la société.

Au cas où les associés n'exerceraient pas leur droit de préférence dans le délai qui leur est imparti, la société pourra elle-même procéder au rachat desdites actions et disposera d'un délai de DEUX (2) mois à compter de l'expiration du délai imparti aux associés pour exercer leur droit de préférence.

La société doit informer l'auteur de la notification de la décision des associés, dans le délai d'UN (1) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord, le prix de cession et le cas échéant les modalités de paiement du prix seront déterminés conformément aux dispositions de l'article 10 F ci-dessous.

A défaut de régularisation de la (ou des) cession(s) résultant de l'exercice du droit de préférence, dans le délai d'UN (1) mois qui suit l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception à l'auteur de la notification, il pourra y être pourvu par décision du tribunal compétent.

Les titres qui n'auront pas fait l'objet du droit de préférence seront soumis à agrément dans les conditions prévues à l'article 10 C ci-dessous.

C. Agrément

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses actions, après l'exercice du droit de préférence selon la procédure et dans les délais fixés à l'article 10 B ci-dessus, doit en informer le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile, et nationalité du cessionnaire proposé de bonne foi, ainsi que ceux de l'ayant droit final, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix et les conditions de la cession.

Dans le mois qui suit cette déclaration, le Président soumet la demande aux associés qui statuent par voie de décision collective aux conditions de majorité fixées par l'article 14 ci-après dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la demande soumise par le Président.

Si la cession est définitivement autorisée, elle est régularisée au plus tard dans les DEUX (2) mois de la notification de l'agrément faite au cessionnaire par le Président dans le mois de la décision des associés, à défaut de quoi, celle-ci devrait à nouveau être soumise à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

D. Transmission d'actions par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé, et, s'ils ne sont pas déjà associés, sous réserve du droit de préférence, puis éventuellement de l'agrément des intéressés donné par décision collective des associés, les actions de l'associé décédé n'étant pas prises en compte. Le droit de préférence et l'agrément ne s'appliquent pas aux descendants en ligne directe de l'associé décédé, qui deviennent automatiquement associés.

Les héritiers et ayants droits doivent justifier de leur qualité, dans les TROIS (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour le Président de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans le délai d'UN (1) mois qui suit la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivant une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre d'actions. La procédure relative à l'exercice du droit de préférence prévue par l'article 10 B ci-dessus s'applique à compter de la première présentation de ladite lettre recommandée avec avis de réception aux associés. Les titres qui n'auront pas fait l'objet du droit de préférence seront soumis à agrément dans les conditions prévues à l'article 10 C ci-dessus.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour cet achat ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé, en cas de cession ou transmissions d'actions, en application des dispositions de l'article 10 A, B, C et F du présent article 10, à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration des délais d'exercice du droit de préférence et éventuellement de l'agrément, ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par la justice pour réaliser l'achat ou le rachat, des actions considérées, en tout ou en partie, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des actions est définitive, pour celles qui n'auraient pas fait l'objet d'un achat ou d'un rachat dans les conditions ci-dessus.

E. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est faite sous réserve de l'exercice du droit de préférence, puis éventuellement de l'agrément de l'intéressé donné par décision collective des associés, les actions de la communauté n'étant pas prises en compte.

Le partage est notifié par l'époux ou l'ex-époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Dans le délai d'UN (1) mois qui suit la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivant une lettre recommandée avec avis de réception, mentionnant l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux et le nombre d'actions. La procédure relative à l'exercice du droit de préférence prévue par l'article 10 B ci-dessus s'applique à compter de la première présentation de ladite lettre recommandée avec avis de réception aux associés. Les titres qui n'auront pas fait l'objet du droit de préférence seront soumis à agrément dans les conditions prévues à l'article 10 C ci-dessus.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour cet achat ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux, comme il est procédé, en cas de cession ou transmissions d'actions, en application des dispositions de l'article 10 A, B, C et F du présent article 10, à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration des délais d'exercice du droit de préférence et éventuellement de l'agrément, ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par la justice pour réaliser l'achat ou le rachat des actions considérées, en tout ou en partie, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites actions ou des actions qui n'auraient pas été achetées ou rachetées dans les conditions ci-dessus, peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société, et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les actions en cause depuis moins de deux ans.

F. Clause générale relative à la détermination du prix et aux Modalités de Paiement

Dans tous les cas où la cession ou la transmission des actions peut faire l'objet d'un agrément ou d'un droit de préférence, le prix des titres est déterminé, à défaut d'accord entre les intéressés, par arbitrage dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts, étant précisé que le Collège arbitral ainsi désigné doit appliquer, sans pouvoir y déroger, la méthode d'évaluation fondée sur l'actif net social, avec application d'une décote de 50 % pour tenir compte du caractère familial, d'une décote de 30 % pour tenir compte du statut de holding, d'une décote de 15 % pour tenir compte de l'absence de liquidité, et le cas échéant d'une décote de 15% pour participation minoritaire.

Les modalités de paiement du prix ainsi déterminé devront être compatibles avec les disponibilités et la capacité d'endettement de l'associé cessionnaire ou de la Société (en cas de rachat de ses titres par la Société). Dans ce dernier cas, les modalités de paiement seront fixées par décision du Président qui pourra fractionner le paiement sur plusieurs années et plafonner chaque versement annuel à deux pour cent du capital cédé, à appliquer globalement en cas de pluralité de cédants avec des cessions concomitantes ou étalées dans le temps, et dans la limite maximum de QUINZE (15) ans pour chaque rachat, d'autre part.

G. Clause de sortie conjointe

- 1 - En cas de cession à un tiers non membre du Groupe Familial, tel que défini à l'article 12, de tout ou partie de ses actions par le Président en exercice au jour de l'adoption de la présente clause, les autres associés acceptent irrévocablement de céder les leurs à la même ou aux mêmes personnes, en même proportion, au même prix et aux mêmes conditions, si le cédant le leur demande.
- 2 - En cas de cession de tout ou partie de leurs actions par un ou plusieurs des associés autres que le Président en exercice au jour de l'adoption de la présente clause, celui-ci pourra exiger de céder également ses titres, en même proportion, au même prix et aux mêmes conditions, à la même ou aux mêmes personnes, si bon lui semble, ce que les autres associés acceptent irrévocablement.
- 3 - Dans les deux cas, le ou les cédants devront avertir chacun des autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'ils auront le projet de céder tout ou partie de leurs titres.
- 4 - Dans l'hypothèse d'une cession par le Président, les autres associés auront UN (1) mois pour faire connaître chacun leur décision par le même moyen. A défaut, ils seront réputés avoir renoncé à leur droit de sortie conjointe.
- 5 - Dans l'autre hypothèse, le Président pourra se prévaloir de l'accord anticipé des autres associés résultant du paragraphe 2 ci-dessus, sans avoir à le leur faire réitérer. Il devra les en informer par tout moyen de son choix.

H. Nantissement des actions

Sous réserve de ce qui précède, le nantissement d'actions de la société est interdit, à peine de nullité, sauf autorisation donnée par décision collective extraordinaire.

Si les associés ont donné leur consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues en cas de cession d'actions ou de transmission d'actions sous le paragraphe A du présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions du premier alinéa de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai lesdites actions en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11. - Direction

Président de la société

Nomination

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le Président, personne morale, est représenté par l'un de ses dirigeants sociaux, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après à l'article 12 en ce qui concerne le remplacement du premier Président, le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions. Sa rémunération éventuelle est déterminée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Président peut obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par l'incapacité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, dûment constatée par le Comité Familial Elargi, tel que prévu à l'article 12 ci-après,
- par l'arrivée de la limite d'âge,
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et ne pouvant être prononcée que pour justes motifs, dans le respect du principe du contradictoire,
- par décès (dirigeant personne physique) ou disparition (dirigeant personne morale).

Limite d'âge

Le Président personne physique ne doit pas être âgé de plus de quatre vingt dix ans. Il sera réputé démissionnaire d'office à la date de son quatre vingt dixième anniversaire mais demeurera en fonction jusqu'à la désignation de son successeur qui devra intervenir dans le délai d'un (1) mois à compter dudit anniversaire.

Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus aux associés par voie de décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique ou les associés, le Président peut faire tous les actes et prendre toutes les décisions qui ne sont pas exclusivement dévolues aux associés par les présents statuts ou par la loi.

Mise en place de comités - Délégations de pouvoir

Le Président peut mettre en place tous comités chargés de l'assister dans le cadre de l'exercice de l'une ou plusieurs de ses attributions.

Le Président peut également, dans la limite de ses attributions, conférer à toute personne, avec, le cas échéant, le titre qui lui paraîtra approprié, toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Les délégués du comité d'entreprise (s'il en existe) exercent auprès du Président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

Directeur Général – Directeur Général délégué

Nomination

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personnes physiques, chargés d'assister le Président.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du directeur général et/ou du directeur général délégué peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le directeur général et/ou le directeur général délégué fixe la durée de ses fonctions. Sa rémunération éventuelle est déterminée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le directeur général et/ou le directeur général délégué peut obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions du directeur général et/ou le directeur général délégué prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par l'incapacité pour le directeur général et/ou le directeur général délégué d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, constatée par le Président,
- par l'arrivée de la limite d'âge,
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et ne pouvant être prononcée que pour justes motifs, dans le respect du principe du contradictoire,
- par décès.

Limite d'âge

Le directeur général et/ou le directeur général délégué ne doit pas être âgé de plus de quatre vingt dix ans. Il sera réputé démissionnaire d'office à la date anniversaire de son quatre vingt dixième anniversaire.

Pouvoirs

La décision nommant le directeur général et/ou le directeur général délégué détermine, sur proposition du Président et dans les limites de celle-ci, la nature de ses attributions et leur étendue, en ce qui concerne en particulier sa capacité de représenter la société à l'égard des tiers. Pour engager la société au delà d'un seuil dont le montant sera fixé, sur proposition du Président et dans les limites de celle-ci, par l'associé ou la collectivité des associés, le directeur général et/ou le directeur général délégué devra obtenir l'accord préalable du Président et, le cas échéant, de l'autre directeur général ou des autres directeurs généraux s'ils sont plusieurs ; en cas de manquement constaté à cette disposition le directeur général et/ou le directeur général délégué sera immédiatement et automatiquement révoqué, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.1. Composition - Nomination - Cooptation

La Société est dotée d'un conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** ») ayant vocation à délibérer sur les grandes orientations stratégiques de la Société et de ses filiales.

Le Conseil d'Administration est composé d'un maximum de sept (7) membres, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, dont le Président de la Société et six (6) administrateurs indépendants.

Le Conseil d'Administration devra se réunir au moins une (1) fois par trimestre (soit au moins quatre (4) fois par an).

Les membres du Conseil d'Administration (y compris son Président) sont nommés et révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin de justifier d'un quelconque motif (*ad nutum*) par décision des associés prise à la majorité simple. La révocation de tout membre du Conseil d'Administration ne peut donner lieu à aucune indemnité de cessation des fonctions.

Entre deux décisions d'associés, les membres du Conseil d'Administration pourront également être cooptés par les autres membres du Conseil d'Administration, cette cooptation devant être ratifiée par la plus prochaine décision des associés. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Toute personne morale peut être nommée aux fonctions de membre du Conseil d'Administration. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner, pour participer aux délibérations du Conseil d'Administration et, généralement, pour exercer son mandat, un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre.

En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale, membre du Conseil d'Administration, est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette cessation de mandat, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans. Les membres sont toujours rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration prennent fin par le décès, la démission (sans préavis), la révocation, ou l'expiration de la durée du mandat.

En contrepartie de l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir une rémunération. Ils ont droit au remboursement de leurs frais professionnels raisonnables et sur présentation de justificatifs. La rémunération des membres du Conseil d'Administration est fixée par la décision qui les nomme dans les mêmes conditions de majorité.

1.2. Censeur

Les associés, par décision prise à la majorité simple, peuvent procéder à la nomination d'un ou plusieurs censeurs choisis parmi les associés ou parmi des tiers qualifiés et expérimentés dans le domaine des affaires et des investissements.

Le nombre de censeur ne peut excéder trois (3).

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Les censeurs sont toujours rééligibles.

Le Conseil d'Administration pourra procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations seront soumises à la ratification de la plus prochaine décision d'associés.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'Administration. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Sauf décision contraire des associés, les fonctions de censeur ne sont pas rémunérées.

1.3. Président du Conseil d'Administration

Le président du Conseil d'Administration préside et veille au bon déroulé des séances du Conseil d'Administration.

1.4. Convocations - Délibérations

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent résulter, au choix de la ou les personnes convoquant le Conseil d'Administration, de la tenue d'une réunion ou du consentement unanime de tous les membres du Conseil d'Administration exprimé dans un acte sous seing privé.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués aux réunions par tous moyens écrits (y compris courrier électronique) huit (8) jours calendaires avant la date de chaque réunion, sauf cas d'urgence ou accord de tous les membres du Conseil d'Administration par tous moyens écrits (y compris courrier électronique).

Le Conseil d'Administration pourra être convoqué par le Président du Conseil d'Administration ou par au moins deux administrateurs aussi souvent que nécessaire dans l'intérêt de la Société.

Les réunions du Conseil d'Administration ont lieu en tout endroit indiqué dans la convocation. Les réunions pourront être valablement tenues par conférence téléphonique, visioconférence ou télétransmission ou tout autre moyen permettant l'identification des membres concernés et garantissant leur participation effective.

Il est noté sur le registre de présence de chaque réunion du Conseil d'Administration la participation éventuelle de membres par visioconférence ou par autres moyens de télécommunications.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner, par lettre ou tout autre moyen de télécommunication, pouvoir au Président ou à un autre membre du Conseil d'Administration de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Le quorum requis pour toute réunion du Conseil d'Administration sur première convocation est de l'intégralité des membres du Conseil d'Administration (présents ou représentés). Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion du Conseil d'Administration, une deuxième réunion du Conseil d'Administration portant sur le même ordre du jour sera convoquée au moins trois (3) jours à l'avance (sauf cas d'urgence ou accord de tous les membres du Conseil d'Administration par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique)), auquel cas le quorum requis pour la deuxième réunion est la présence du Président du Conseil d'Administration et au moins un autre membre du Conseil d'Administration. Si le quorum n'est pas atteint lors de la deuxième réunion, le Président du Conseil d'Administration pourra prendre la ou les décisions concernées seul.

Tout administrateur a l'obligation de faire part au Conseil d'Administration de toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, entre lui et la Société ou ses filiales, et doit s'abstenir d'assister aux débats et de participer aux discussions et au vote par le Conseil d'Administration des délibérations correspondantes.

Si la décision soumise au vote du Conseil d'Administration est liée (directement ou indirectement) à un projet d'investissement qui a été apporté par un administrateur indépendant, ou dans lequel un administrateur indépendant a lui-même un intérêt direct ou indirect, l'administrateur indépendant ne prend pas part au vote. Il sera considéré présent ou représenté (si tel est le cas) pour les besoins du quorum mais sa voix ne sera pas prise en compte pour les besoins du calcul de la majorité requise.

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la confidentialité absolue à l'égard des informations communiquées à l'occasion d'une réunion.

1.5. Majorités requises

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix à l'exception du Président du Conseil d'Administration qui dispose toujours d'un nombre de voix constituant, à lui seul, la moitié du nombre total de voix (majorité simple) (le nombre de voix variant en fonction du nombre total de membres du Conseil d'Administration).

Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité absolue (50% plus un membre du Conseil d'Administration) des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

Dans l'hypothèse d'un blocage dans l'adoption d'une décision (majorité absolue non atteinte), le Président du conseil d'Administration doit convoquer une nouvelle réunion du Conseil d'Administration dans les conditions (de convocation, de quorum et de majorité notamment) prévues ci-avant afin de soumettre à nouveau la ou les décisions concernées au vote du Conseil d'Administration en apportant toutes précisions supplémentaires demandées par les membres du Conseil d'Administration. Lors de cette deuxième réunion, le Président du Conseil d'Administration dispose d'un nombre de voix égal à la majorité absolue, lui permettant ainsi d'adopter la ou les décisions seul contre l'avis des autres membres du Conseil d'Administration.

1.6. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Les décisions importantes suivantes, concernant la Société et/ou, sous réserve de précision contraire dans les décisions concernées, ses filiales, le cas échéant, devront préalablement, selon les cas, à leur mise en œuvre par tout mandataire social ou toute personne ayant le pouvoir de le faire (soit par délégation soit autrement), ou à leur soumission au vote des associés, être soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration et recueillir le vote favorable des membres du Conseil d'Administration dans les conditions de quorum et de majorité décrites ci-avant :

- L'adoption ou la modification du budget annuel de la Société ;
- L'adoption ou la modification, le cas échéant, du plan à moyen terme de la Société ;
- L'arrêté des comptes annuels de la Société ;
- L'attribution et la modification de la rémunération et des conditions de rémunération du Président de la Société (en tant que salarié ou en tant que mandataire social) et des membres du Conseil d'Administration ;
- L'attribution et la modification des termes et conditions d'émission de toute valeur mobilière, actions gratuites ou bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprise, ainsi que l'adoption ou la modification de tout règlement de plan ou contrat d'émission correspondant ou plus généralement de tout plan d'intéressement au profit de salariés ou mandataires sociaux du groupe ;
- L'approbation et la modification du rapport annuel de la société concernée si elle en établit un ;
- L'approbation de la politique générale du groupe en matière de ressources humaines et de responsabilité sociale des entreprises (RSE) ;
- La conclusion de tout accord sous quelque forme que ce soit soumis aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce (ou tout autre

article qui viendrait remplacer, modifier ou compléter ledit article) ;

- Définition de la stratégie d'investissement et de désinvestissement de la Société : pour le pôle diversification d'une part et pour les investissements « build up » ou désinvestissements au sein des pôles stratégiques / long terme d'autre part ;
- Discussions et études relatives à l'acquisition (par tout moyen) ou la souscription (par tout moyen) (au stade de l'envoi d'une offre indicative) de toute participation ou tout intérêt dans toute société, groupe ou entité de toute nature, et la création de succursales ou de filiales, dont l'enjeu financier (unitaire) est supérieur ou égal à deux millions et cinq cent mille euros (2.500.000) euros ;
- Décision relative à l'acquisition (par tout moyen) ou la souscription (par tout moyen) (au stade de l'envoi d'une lettre d'offre ferme) de toute participation ou tout intérêt dans toute société, groupe ou entité de toute nature, et la création de succursales ou de filiales, dont l'engagement financier (unitaire) est supérieur ou égal à deux millions et cinq cent mille euros (2.500.000) euros ;
- Discussions et études relatives à tout désinvestissement (par quelque moyen que ce soit) (au stade de l'acceptation d'une offre indicative avec engagement d'exclusivité) de toute participation ou tout intérêt dans toute société, groupe ou entité de toute nature ou liquidation ou dissolution ou arrêt de toute activité, d'une filiale ou succursale, dont l'enjeu financier (unitaire) est supérieur ou égal à deux millions et cinq cent mille euros (2.500.000) euros ;
- Décision relative à tout désinvestissement (par quelque moyen que ce soit) (au stade de l'acceptation d'une offre ferme) de toute participation ou tout intérêt dans toute société, groupe ou entité de toute nature ou liquidation ou dissolution ou arrêt de toute activité, d'une filiale ou succursale, dont l'enjeu financier (unitaire) est supérieur ou égal à deux millions et cinq cent mille euros (2.500.000) euros ;
- S'agissant des entités dans lesquelles la Société détient un pourcentage capitalistique et de droits de vote suffisant pour impulser la stratégie et le développement (*i.e* participation supérieure à 50% en capital ou en droit de vote) :

Approbation des orientations stratégiques desdites participations ou du pôle auquel elles appartiennent ; et

Suivi de la mise en œuvre de la stratégie impulsée par la Société dans ces pôles et de leur performance.

- Tout projet de modification du capital social, que ce soit par voie d'augmentation, de réduction, d'amortissement, division du nominal, par

émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou tout autre modification quelconque du capital social ;

- Tout projet de modification de la structure de la Société (changement de forme sociale, fusion, scission, apport partiel d'actif) ;
- Tout projet de dissolution, ou de liquidation volontaire de la Société ; et
- Toute promesse d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société et/ou une de ses filiales à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 13. - Commissaires aux comptes

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée dans les conditions de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi

ARTICLE 14. - Décisions sociales

L'associé unique ou la collectivité des associés prend les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires ou qui requièrent l'unanimité :

Décisions ordinaires

- approbation des comptes annuels,
- approbation des conventions visées aux articles L. 227-10 du code de commerce,
- affectation des résultats,
- nomination des commissaires aux comptes.

Décisions extraordinaires

- Augmentation ou réduction du capital,
- Distribution de réserves ou de titres détenus en portefeuille, modifications des statuts, sous réserve des modifications nécessitant une décision à l'unanimité,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,

- Dissolution,
- Nomination et révocation du Président et du Directeur général ; étant ici précisé qu'en cas de décès ou d'incapacité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, les associés suivront la recommandation que fera le Comité Familial Elargi sur la nomination du Président provisoire ou successeur, selon le cas,
- Rémunération du Président et du Directeur général,
- Agrément des transmissions d'actions,
- Levée de l'inaliénabilité des actions,
- Nantissement d'actions.

Décisions qui requièrent l'unanimité

- Adoption ou modification de dispositions des statuts relatives à :
 - l'inaliénabilité des actions,
 - l'exclusion d'un associé,
- Toute autre décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toute question autre que les décisions ci-dessus est de la compétence du Président.

Forme des décisions

Décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre des décisions.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Décisions collectives

Majorité

- Les décisions ordinaires sont prises par les associés détenant plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.
- Les décisions extraordinaires sont prises par les associés détenant plus de soixante pour cent (60 %) des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

Mode de délibération

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le vote de tous les associés ou d'une assemblée générale.

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse à chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre simple adressée à chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Toutefois, le Président a la faculté, pour toute assemblée, de réduire ou même de supprimer ce délai.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre mandataire, pourvu que cet autre mandataire soit lui-même associé.

Les sociétés et autres personnes morales sont représentées par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet.

Les mineurs et les incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs qui sont tenus d'être personnellement associé pour pouvoir participer. A défaut, ils peuvent donner mandat à un associé.

Les sociétés et autres personnes morales, par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte, cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Registre des procès-verbaux

Les procès verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Copies ou extraits des procès verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président, ou toute personne spécialement déléguée à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 15. - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16. - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ;

il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut-être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Des acomptes sur dividende peuvent être distribués à l'associé unique ou aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L' (les) associé(s) peut (peuvent) décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il (ils) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

L' (les) associé(s) peut (peuvent) décider d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions de la société ou en titres détenus en portefeuille par la société.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 17. - Dissolution - Liquidation

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu, le cas échéant, à liquidation.

Si la société comporte plusieurs associés, sa dissolution entraîne sa liquidation et suit le régime suivant :

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, les articles 237-14 à 237-31 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales n'étant pas applicables.

Les associés, par décision prise aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires, choisissent un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celle des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale peut à tout moment révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs ;

En fin de liquidation, les associés par décision collective de nature ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 18. - Contestations

- 1 - Tout différend entre les associés relativement à la société sera exclusivement tranché par arbitrage.
- 2 - Chaque partie ou groupe de parties ayant les mêmes intérêts désignera un arbitre, les arbitres ainsi nommés devant désigner un nouvel arbitre chargé de présider leur collège. Le collège arbitral devra toujours comporter un nombre impair d'arbitres.
 - 2.1 - La partie la plus diligente désignera son arbitre et en informera l'autre ou les autres par lettre recommandée avec accusé de réception. Celles-ci auront alors UN mois pour faire de même.
 - 2.2 - Une fois désignés, les arbitres des parties auront UN (1) mois pour nommer un arbitre destiné à présider leur collège arbitral.
 - 2.3 - A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre ou pour les arbitres de désigner leur président, il y sera pourvu par décision du président du tribunal de grande instance compétent en application de l'art. 1444 du NCPC.
- 3 - Le Collège arbitral sera constitué au jour de l'acceptation de sa mission par l'arbitre désigné par les arbitres nommés par les parties. Il aura alors SIX (6) mois pour rendre sa sentence.
- 4 - Le Collège arbitral statuera comme amiable compositeur.

Les associés renoncent à l'appel dans les conditions et limites de l'article 1484 du NCPC.

Le collège arbitral règlera la procédure arbitrale sans être tenu de suivre les règles établies par les tribunaux, dans les conditions et limites prévues par l'article 1460 du NCPC.

- 5 - Le collège arbitral déterminera les provisions sur honoraires et frais qu'il estimera nécessaires au fur et à mesure de l'avancement de la procédure et statuera dans la sentence sur leur répartition définitive.

Si l'une des parties ne satisfaisait pas à une demande de provision du collège arbitral, celui-ci pourrait suspendre sa mission jusqu'à complet paiement, étant entendu que toute autre partie pourrait se substituer à la partie défaillante.

- 6 — Les parties feront leur affaire personnelle des formalités d'exequatur.